

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 08 juillet 2026 par laquelle la SAS CONTAMINE, demeurant 5 rue Fresnel Zone Pavillon– 87200 SAINT-JUNIEN, représentée par Gaëtan NAZE ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'enfouissement des réseaux électrique et de télécommunication sur le secteur des lotissements des Châtaigniers et des Bruyères, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie ; il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

● ARTICLE 1

Pour permettre les travaux précédemment énumérés, la circulation sera règlementée comme suit :

- RD49a (rue de la Colline) aux abords des Lotissement cités ci-dessus : circulation réduite à une voie réglementée par feux tricolores
- Avenue du Stade (VCU06) : mise en place d'un alternat par panneaux B15 et C18
- Rues internes de chaque lotissement : circulation interdite sauf riverains et véhicules de secours et d'incendie

● **ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sur les accotements
- Défense de dépasser
- Limitation de vitesse à 30 Km/h

● **ARTICLE 3**

Cette réglementation sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une période de 300 jours.

● **ARTICLE 4**

La signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1 à 3 sera mise en place, surveillée et entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de la SAS CONTAMINE, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

● **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
Monsieur le Président de la CCHLeM
au Centre de Secours de Bellac
au SAMU 87
à la SAS CONTAMINE

Fait à PEYRAT DE BELLAC, le 05 août 2026

L'adjoint délégué
Vincent COURTIOUX

